

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

Tél : 02.47.33.12.46.
Arrêté Calcia

ARRETE Complémentaire
à l'arrêté n° 17128 du 23 décembre 2002
autorisant la société Ciments CALCIA à co-incinérer des
farines animales dans le four de la cimenterie
située à VILLIERS AU BOUIN

COPIE

Cherrier 21/55

N° 17200

LE PREFET D'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre 1er - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, titre IV relatif aux déchets,

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17128 du 23 décembre 2002 autorisant la société Ciments CALCIA à co-incinérer des farines animales dans le four de la cimenterie située à VILLIERS AU BOUIN;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, visé par l'Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire, le 26 mars 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2003 ;

CONSIDERANT que la mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, nécessite la réalisation d'études préalables,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

COPIE

ARRETE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral N° 17128 du 23 décembre 2002 relatif à la co-incinération de farines animales dans le four de la cimenterie, l'exploitant de la société Ciments CALCIA implantée à VILLIERS AU BOUIN, dont le siège social est situé rue des Technodes - 78930 GUERVILLE, devra réaliser une étude de mise en conformité desdites installations.

Cette étude comprendra :

- en tant que de besoin, la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret susvisé du 21 septembre 1977,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002.

Cette étude devra être remise au bureau de l'environnement et de l'urbanisme de la Préfecture d'Indre-et-Loire avant le 28 juin 2003.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLIERS AU BOUIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VILLIERS AU BOUIN et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 26 mai 2003

*pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général*

Eric PILLOTON

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU